L 3254

171650

M. Fuzier, Rapporteur

236

Guerre

Question

Au sujet de l'application du décret du 15 août 1917

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 171.650

Adopté le 29 Septembre 1917
Renvoyé le 9 Octobre 1917

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Guerre des questions suivantes:

1o Pour l'application du décret du 15 août 1917, la limite d'âge doit-elle être celle du grade dont l'officier est actuellement investi à titre définitif, ou celle du grade dont il est actuellement investi à titre temporaire ?

2o Les officiers provenant des hommes qui étaient dégagés de toute obligation militaire et qui se sont engagés pour la durée de la guerre, tombent-ils sous l'application du décret précité du 15 août 1917 ?

Vu le décret du 3 août 1914 suspendant pendant toute la durée de l'état de guerre les dispositions règlementaires relatives à la limite d'âge des officiers, ensemble le décret du 15 août 1917 abrogeant ce décret;

Vu la loi du 13 mars 1875;

Vu l'art.52 de la loi du 21 mars 1905;

Vu le décret du 2 janvier 1915;

Vu la loi du 10 avril 1917;

Vu ses avis des 23 novembre 1915 et 27 juin 1917;

Sur la 1ère question:

Ct qu'en vertu du décret du 2 janvier 1915, les officiers nommés ou promus à titre temporaire jouissent de toutes les prérogatives attachées à leur grade, tant qu'ils en demeurent

M P. Fuzier.
Rapporteur.

8181-385-1915.

investis;

Ct qu'au nombre des prérogatives attachées au grade supérieur auquel l'officier, déjà investi d'un grade à titre définitif, a été promu à titre temporaire, est nécessairement comprise l'aptitude à être maintenu jusqu'à un âge plus avancé soit dans le cadre des officiers de l'armée active, soit dans le cadre des officiers de complément;

Qu'ainsi, pour l'application tant que de la loi du 13 mars 1875 du décret du 15 août 1917, la limite d'âge doit être celle qui est afférente au grade dont l'officier est actuellement investi à titre temporaire;

Sur la 2ème question:

Ct que, par la généralité de ses termes, l'art. 52 de la loi du 21 mars 1905 admet l'engagement pour la durée de la guerre d'hommes qui peuvent avoir déjà dépassé les limites d'âge prévues par le décret du 15 août 1917;

Que ledit décret n'est donc pas applicable à ces militaires, dont les services doivent d'ailleurs normalement prendre fin à la cessation des hostilités; ~~et qu'il appartient au ministre de la Guerre de les maintenir au service jusqu'au jour où il estimera qu'il y a lieu soit de leur retirer le grade d'officier qui n'a pu leur être conféré qu'à titre temporaire, soit de les admettre à la jouissance de la pension d'ancienneté à laquelle ils peuvent éventuellement avoir acquis des droits~~;

EST d'AVIS

Qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Le rapporteur: Fuzier

Le président:

Le secrétaire: